



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 69

28 OCTOBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	5
CABINET DU PREFET.....	5
BUREAU DU CABINET.....	5
Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. François FOULON, pompier.....	5
Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Fabrice RICHARD, gardien de la Paix à la CSP de Trouville-Deauville.....	5
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....	6
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	6
Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées	6
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	7
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques un agent du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin désigné par celui-ci à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du Calvados concernées par le site Natura 2000 FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys ».....	7
Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 autorisant la mise à jour et l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la société FROMAGERIE DE LIVAROT située sur le territoire de la commune de LIVAROT.....	8
Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 autorisant des modifications à la société RECYCLAGE FMC sur le territoire de la commune de LISIEUX.....	8
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	9
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant la Communauté d'agglomération de Caen la Mer à transférer son siège...9	
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant la Communauté de la Vallée d'Auge à étendre ses compétences.....	10
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	13
BUREAU DES TITRES	13
Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-043 du 25 octobre 2011 fixant la composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	13
SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX.....	15
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	15
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de modification des statuts du SIVOS des Bruyères sis à Meulles.....	15
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	16
Arrêté préfectoral n°2011/645 du 24 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Eric LUBIN en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	16
Arrêté préfectoral n°2011/646 du 24 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Eric LUBIN en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	17
Arrêté préfectoral n°2011/647 du 26 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Bernard PIMONT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	18
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	19
DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »	19
Arrêté préfectoral n° 68 / 2011 du 22 septembre 2011 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques lors d'une opération de neutralisation d'engins explosifs sur la commune D'ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE..	19
Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 68 /2011 du 22 septembre 2011.....	20
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	21
Arrêté n° 96 / 2011 du 3 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques.....	21
Arrêté n° 98 / 2011 du 4 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques.....	22
Arrêté n° 103 / 2011 du 11 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques.....	23
Arrêté n° 105 / 2011 du 11 octobre 2011 portant autorisation exceptionnelle de capture de seiche.....	24

Arrêté n° 106 / 2011 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°19/2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la cellule de suivi du littoral normand au cours de l'année 2011	24
Arrêté n° 108 / 2011 du 14 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques.....	25
Arrêté n° 113 / 2011 du 20 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques.....	26
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	27
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	27
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011. portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'association UNA ASSAD du CALVADOS.....	27
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'association intermédiaire LE RELAIS	28
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	30
SERVICE URBANISME DÉPLACEMENTS RISQUES.....	30
Arrêté d'autorisation du 04 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE MESNIL EUDES et ST PIERRE DES IFS.....	30
Arrêté d'autorisation du 05 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à AIRAN.....	31
Arrêté d'autorisation du 05 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à GIBERVILLE	32
Arrêté d'autorisation du 05 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à REVIERS.....	33
Arrêté d'autorisation du 13 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à ST ARNOULT.....	34
Arrêté d'autorisation du 13 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à ST PAUL DU VERNAY.....	35
Arrêté d'autorisation du 19 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à ORBEC et LA VESPIERE	36
Arrêté préfectoral du 19 avril 2011 relatif à la demande d'occupation du domaine public routier de l'autoroute A28	37
Arrêté d'autorisation du 19 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à FALAISE.....	38
Arrêté d'autorisation du 19 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à HONFLEUR.....	39
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à GLOS	40
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à CABOURG.....	41
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à BAYEUX.....	42
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE.....	43
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à VIMONT.....	44
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à SEPT FRERES.....	45
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à BAZENVILLE.....	46
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à EPINAY SUR ODON.....	47
Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à ST MARTIN DES ENTREES et BAYEUX.....	48
Arrêté du 3 octobre 2011 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau, non domanial, dont des travaux d'entretien ont été majoritairement financés par des fonds publics.	49
Arrêté du 03 octobre 2011 déclarant d'Intérêt Général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur le territoire des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques.....	50
Arrêté 17 octobre 2011 relatif au dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) pour effet sur la campagne 2012 (PMTVA) et 2012/2013 (lait) dans le Calvados.....	52
Arrêté rectificatif du 21 octobre 2011 à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 relatif à la Déclaration d'Intérêt Général du programme de restauration et d'entretien de la Touques et de ses affluents L'Orbiquet, Le Graindin, Le Cirieux, Le Petit Lieu, La Petite Rivière, La Calonne et l'Yvie sur le territoire des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques.....	53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	54
Arrêté du 21 octobre 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « CAEN FUTSAL CLUB».....	54
Arrêté du 21 octobre 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « K. E. A. D. Kali Eskrima et Auto-Défense ».....	54
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 fixant la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général du Calvados.....	55
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE- CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....	56
Arrêté conjoint du 17 octobre 2011 fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée commune de Financement pour l'année 2011 des CAMSP et CMPP.....	56
Arrêté conjoint du 17 octobre 2011 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 CAMSP « La Pomme Bleue » 4 av de Glattbach 14760 Bretteville sur Odon.....	58
Arrêté conjoint du 17 octobre 2011 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 CAMSP DU PAYS D'AUGE 7 Qu des Remparts 14100 Lisieux.....	60
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE.....	62
Arrêté du 17 octobre 2011 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 Centre de Ressources Autisme (CRA) 27 Boulevard Bertrand à CAEN.....	62
Arrêté du 17 octobre 2011 portant fixation du prix de séance pour l'année 2011 CMPP DU PAYS D'AUGE 7 Qu des Remparts 14100 Lisieux.....	64
INFORMATIONS.....	66
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	66
Avenant N° 2 du 18 octobre 2011 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative G.I.P. /RE Hérouvillais du 18 novembre 2005.....	66

Avenant n° 2-2011 du 25 octobre 2011 convention constitutive du groupement d'intérêt public (gip) caennais réussite éducative..... 67

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN..... 69

Décision du 24 octobre 2011 portant ouverture d'un concours sur titres de cadres de santé.....69



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
--

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. François FOULON, pompier

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
VU la demande du Colonel Jacques HAMEL, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, en date du 30 septembre 2011 ;
Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef François FOULON, sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours de Caen-Canada, qui n'a pas hésité, le 2 avril 2011, à plonger dans les eaux du bassin saint Pierre à CAEN, afin de porter secours à une jeune fille au bord de la noyade.

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 octobre 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Fabrice RICHARD, gardien de la Paix à la CSP de Trouville-Deauville

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados en date du 26 septembre 2011 ;
Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Fabrice RICHARD, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de TROUVILLE/DEAUVILLE, qui n'a pas hésité, le 25 août 2011, à prendre part, au péril de sa vie, aux opérations visant à interpeller l'auteur d'un vol à main armée commis au préjudice du casino de TROUVILLE-SUR-MER.

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 octobre 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées****VU :**

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles des impôts directs et taxes assimilées ;
l'article 21 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ;
le décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
le décret du Président de la République en date du 23 juin 2010, nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
l'arrêté du 11 novembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de Basse-Normandie ;
le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional ;
-la circulaire du 13 juillet 2011 relative au renouvellement des délégations de signature et de pouvoir suite à la mise en place des nouveaux statuts ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ayant au moins le grade d'Administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 24 octobre 2011 Le Préfet, SIGNÉ Didier LALLEMENT



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques un agent du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin désigné par celui-ci à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du Calvados concernées par le site Natura 2000 FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys ».

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
 Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 411-5 ;
 Vu la demande présentée par la directrice du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en date du 4 octobre 2011 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Calvados en date du 5 octobre 2011 autorisant M. Benoît LECAPLAIN, agent du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin à la capture et au prélèvement de spécimens de Planorbe naine (*Anisus vorticulus*) sur certaines communes du Calvados ;
 Considérant que le suivi et/ou l'étude des habitats et espèces d'intérêt européen sur le site Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » est nécessaire afin de compléter la connaissance et l'acquisition des données par le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs ;
 Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur la flore et l'habitat dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
 Considérant que ces études et/ou inventaires ont été confiés au parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er - M. Benoît LECAPLAIN, diplômé d'un BTS gestion et protection de la nature et salarié du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, est autorisé à des fins d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes situées sur les communes du Calvados dont la liste est annexée au présent arrêté et à procéder à toutes les opérations qu'exigent ses travaux. Les clôtures entourant les parcelles agricoles (fil barbelé ou fil électrifié par exemple) ne constituant pas des propriétés closes au sens juridique du terme, l'agent bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à franchir ces clôtures et tout obstacle qui pourrait entraver sa progression.

Article 2 - Le présent arrêté est valable à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 3 - Pendant toute la durée de l'opération, M. LECAPLAIN devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée du département du Calvados au moins dix jours avant les inventaires.

Article 5 -
 Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Contribution à l'aide juridique : une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires des communes citées en annexe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 autorisant la mise à jour et l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la société FROMAGERIE DE LIVAROT située sur le territoire de la commune de LIVAROT.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la mise à jour et l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la société FROMAGERIE DE LIVAROT située sur le territoire de la commune de LIVAROT.

Ces modifications sont accordées sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIVAROT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 18 octobre 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 autorisant des modifications à la société RECYCLAGE FMC sur le territoire de la commune de LISIEUX.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la mise à jour du classement de l'installation, et fixé à la société RECYCLAGE FMC, la révision de l'étude des dangers et des prescriptions techniques particulières quant aux conditions de stockage des déchets industriels banals, pour son activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux qu'elle exerce sur le territoire de la commune de LISIEUX.

Ces modifications sont accordées sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 18 octobre 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant la Communauté d'agglomération de Caen la Mer à transférer son siège

VU les articles L 5216-1 à L 5216-10 et L 5211-1 à L 5211-61 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 23 novembre 1990, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du District du Grand Caen,

VU, en date du 18 décembre 2001, l'arrêté préfectoral transformant le district en Communauté d'Agglomération du Grand Caen,

VU, en date du 30 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la communauté d'agglomération à 10 nouvelles communes,

VU, en date du 23 mai 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts, le changement de dénomination de la communauté d'agglomération en "Communauté d'Agglomération de Caen la Mer" et le transfert de son siège au 21 Place de la République à CAEN,

VU, en date du 20 novembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de SANNERVILLE,

VU, en date du 29 avril 2004, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération dans le domaine de « l'Aménagement des parcs périurbains d'agglomération et de l'espace rural », du « Littoral » et de la « Gestion de la maison des syndicats »,

VU, en date du 24 juin 2011, la délibération du conseil de communauté demandant le transfert de son siège au 8 Rue du Colonel Rémy à CAEN,

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer est autorisée à transférer son siège du 21 Place de la République au 8 Rue du Colonel Rémy à CAEN.

En conséquence les articles 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 23 mai 2003 et des statuts sont désormais libellés comme suit :

"Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 8 Rue du Colonel Rémy à CAEN".

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté d'agglomération
 - Maires des communes membres
 - Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
 - Trésorier Principal de Caen Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Le Préfet signé Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant la Communauté de la Vallée d'Auge à étendre ses compétences

VU les articles L 5214-1 à L 5214-29 et L 5211-1 à L 5211-61 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 14 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge,

VU, en date du 11 octobre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers,

VU, en date du 27 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences aux activités scolaires,

VU, en date du 28 décembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts, étendre ses compétences et à transférer son siège,

VU, en date du 8 juillet 2011, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à exclure de ses compétences culturelles la salle multifonctions "La Loco" à MÉZIDON-CANON,

VU, en date du 27 juin 2011, la délibération du conseil de communauté demandant notamment l'extension de ses compétences au Plan local d'Urbanisme, aux énergies renouvelables, à la maison des services publics, au relais assistantes maternelles et au pôle de santé,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BIÉVILLE QUIÉTIÉVILLE (25 juillet 2011), GRANDCHAMP LE CHÂTEAU (30 juin 2011), LÉCAUDE (18 juillet 2011) et SAINT JULIEN LE FAUCON (19 septembre 2011) refusant ces modifications,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes de la Vallée d'Auge est autorisée à étendre ses compétences au Plan Local d'Urbanisme (à compter du 1er janvier 2013), aux énergies renouvelables, à la maison des services publics, au relais assistantes maternelles, au pôle de santé libéral et ambulatoire et à apporter des modifications et précisions dans les compétences politique du logement, voirie et équipements sportifs.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) - Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, toutes les zones d'aménagement concerté (ZAC) et toutes les ZAD.

- Charte de pays.

- Élaboration, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à compter du 1er janvier 2013.

2) - Actions de développement économique

- Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions qui suivent : immobilier d'entreprises à l'exception des commerces et professions libérales de santé : plates-formes d'initiatives locales.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien des canaux et cours d'eau non domaniaux (traversant son territoire) conformément aux dispositions de l'article L 151-36 du code rural.
- SPANC (Service public d'assainissement non collectif).
- Réseau eaux pluviales.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Énergies renouvelables : parc photovoltaïque, production d'énergie sur équipements communautaires.

2) - Politique du logement et du cadre de vie

- Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Maison des services publics incluant le Point Info 14 et la délivrance des passeports biométriques.

3) - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La totalité des voies communales, chemins ruraux goudronnés et chemins ruraux desservant une habitation.
- Les parkings et places publiques.

Cette compétence s'entend pour les travaux ci-après :

Pour les chaussées :

- l'emploi partiel ou point à temps
- le reprofilage en grave traitée ou non
- les purges de chaussée

- le colmatage des fissures
- les enduits superficiels d'usure
- le rechargement complet
- les trottoirs.

Les interventions hivernales (salage, déneigement, ..) restent de la compétence communale.

Pour les dépendances :

- le traitement chimique
- le fauchage
- le débroussaillage
- les curages de fossés
- les arasements d'accotements
- les saignées
- les banquettes de sécurité
- les ouvrages d'écoulement d'eaux pluviales y compris sur réseaux collectifs
- les dégagements.

Les ouvrages d'art :

- la maçonnerie
- le nettoyage
- la peinture.
-

La signalisation :

la signalisation horizontale à caractère obligatoire et réglementaire qu'elle soit horizontale (peinture) ou verticale le mobilier urbain.

La signalétique liée à l'organisation communale - indications directionnelles des commerces, services, hameaux ; plaques de rue - reste de la compétence communale.

Divers :

- les clôtures suite à acquisition foncière
- le busage
- les travaux et équipements de sécurité réglementaires aux intersections et points dangereux.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- tous les terrains de football (à l'exception de celui de CRÈVECOEUR EN AUGÉ sis 16 route de Paris), de tennis, de basket, de volley, street hockey, rugby, hand-ball, sautoirs, boudodromes, salles de sports (exemple : pour le badminton, judo, karaté, gym, yoga, tennis de table...), gymnases, piscines, patinoires, pistes d'athlétisme, de roller, skate-board, cyclisme, VTT, vestiaires sportifs (à l'exception de ceux de CRÈVECOEUR EN AUGÉ sis 16 route de Paris et du Club House de MÉRY CORBON sis rue du Stade), complexes sportifs, stands de tir.
- la prise en charge des frais de fonctionnement lié à la pratique régulière d'activités sportives hors équipement sportif d'intérêt communautaire.
- les actions destinées au financement des organismes d'animations sportives, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.
- le transport des élèves vers les établissements d'enseignement secondaires de MÉZIDON CANON et SAINT PIERRE SUR DIVES et les écoles primaires et maternelles.
- le transport vers les activités périscolaires.
- les écoles maternelles et primaires.
- la restauration scolaire.
- les activités périscolaires (garderies).
- la prise en charge des frais de scolarisation de l'ensemble des élèves des écoles maternelles et primaires, y compris lorsque ceux-ci fréquentent un établissement situé hors du territoire communautaire.
- les bibliothèques à l'exception de celles sises à MESNIL MAUGER (ancienne mairie) et CONDÉ SUR IFS (face à la mairie).
- les cinémas.
- la salle culturelle Jean Vilar et toutes les nouvelles salles culturelles à compter du 1er janvier 2006, à l'exception de la salle multifonctions "La Loco" à MÉZIDON-CANON.
- le centre culturel Jacques Brel et tous les nouveaux centres culturels à compter du 1er janvier 2006.
- les écoles de musique, de danse et de peinture.
- la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la pratique régulière d'activités culturelles hors équipement d'intérêt communautaire.
- les actions destinées au financement des organismes d'animations culturelles, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.

5) - **Action sociale**a) *Enfance, jeunesse* :

- Centre de loisirs sans hébergement, haltes garderies et crèches, les relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Les actions destinées au financement des organismes d'animation et de loisirs, à l'exception de celles se rapportant à une manifestation ponctuelle et exceptionnelle.

b) *Pôle de santé* :

- Réalisation, entretien et gestion d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (définition : organisation cohérente sur un territoire réalisant une unité fonctionnelle pouvant se décliner en "multisites" permettant sur la base du volontariat d'associer et de regrouper des professionnels de santé, pour assurer des soins de médecine de proximité).

C - AUTRES COMPÉTENCES1) - **Éclairage public** (y compris l'achat de l'électricité)

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la Communauté de Communes
- Maires des communes concernées,
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités locales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Sous-préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Inspecteur d'Académie
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de MÉZIDON CANON

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 26 octobre 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



 DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES TITRES

Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-043 du 25 octobre 2011 fixant la composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

VU le code des transports ;
 VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;
 VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;
 VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;
 VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
 VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 VU les consultations effectuées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du Calvados est constituée comme suit :

- le préfet du Calvados ou son représentant, président.

Représentants de l'administration :

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- le directeur départemental de la protection des populations du Calvados ou son représentant.
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant.
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ou son représentant.
- le délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles :Membres titulaires :

- M. Serge TURPIN, artisan taxi sur la zone de prise en charge de Caen.
- M. Yannis DUBOIS, artisan taxi sur la zone de prise en charge de Caen.
- M. Bruno DEMARIS, artisan taxi sur la zone de prise en charge de Deauville.
- M. Joel LAVILLE, artisan taxi sur la zone de prise en charge de Caen.
- M. Philippe HELLOUIN, artisan remisier à Saint Martin des Besaces.

Membres suppléants:

- M. Yves DELAMAZURE, artisan taxi à Vire.
- M. Samuel LECOQ, artisan taxi à Courseulles sur mer.
- M. Jean RAULINE, artisan taxi à Bayeux.
- M. Philippe ROULLEAUX, artisan taxi sur la zone de prise en charge de Caen.
- M. Fernando COSTA, artisan remisier sur la zone de prise en charge de Caen.

Représentants des usagers :Union départementale des associations familiales :Membres titulaires :

- Mme Jeannine BINOT.
- Mme Annick CZECHKO.
- Mme Marie-Christine de TARADE.
- Mme Jacqueline de la PESCHARDIERE.
- Membres suppléants :
- M. Jean-Marie BINET.
- Mme Aline GUERIN.
- Mme Nicole LEFEVRE.
- M. Jean-Pierre PASQUET.

Union fédérale des consommateurs :Membre titulaire :

- M. Gérard BECHER.

Membre suppléant :

- M. Gérard CORSET.

ARTICLE 2 : Pourront également siéger au sein de cette commission avec voix consultative à l'initiative du préfet les personnes compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes.

ARTICLE 3 : Au sein de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du Calvados, est constituée une section disciplinaire composée des représentants de l'administration et des organisations professionnelles désignés ci-dessus. Les membres de la section disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, l'un des suppléants désignés ou, à défaut, son remplaçant, siégera pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Les avis de la commission doivent être rendus en séance plénière sauf en matière disciplinaire. Dans ces deux formations, les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Une contribution financière pour l'aide juridique est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNÉ Olivier JACOB



SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de modification des statuts du SIVOS des Bruyères sis à Meulles**

VU les articles L.5211-1 à L.5211-60 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 30 mars 1990, 15 octobre 1990, 29 septembre 1992, 4 mars 1996, 8 août 2000, et 7 décembre 2006, ayant porté création puis modifications du périmètre ou des conditions de fonctionnement ou d'administration du syndicat à vocation scolaire et de jumelage des « Bruyères » à Meulles ;
VU la délibération du comité syndical du SIVOS des Bruyères en date du 28 mars 2011 décidant de la création d'un deuxième poste de vice-président ;
VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des collectivités membres ;
CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;
CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 7 des statuts est modifié comme suit : « Le syndicat est doté d'un bureau composé d'un président et de deux postes de vice-président »

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- M. le Trésorier de Livarot
- M. l'Inspecteur d'Académie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 20 octobre 2011 Le SOUS-PRÉFET, SIGNE Bertin DESTIN



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral n°2011/645 du 24 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Eric LUBIN en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Madame Suzanne LECOINTE épouse LUBIN demeurant à CAHAGNES à Monsieur Eric LUBIN par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2011-369 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 30 juin 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric LUBIN ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric LUBIN , né le 6 novembre 1972 à CAEN (14), demeurant La Haute Bruyère à AMAYE-SUR-SEULLES (14310) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Suzanne LECOINTE épouse LUBIN sur le territoire de la commune de LE MESNIL AUZOUF.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Eric LUBIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric LUBIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric LUBIN, et dont copie sera remise à Madame Suzanne LECOINTE épouse LUBIN, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 24 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Zoheir BOUAOUICHE



Arrêté préfectoral n°2011/646 du 24 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Eric LUBIN en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Madame Nicole ISABEL épouse OZENNE demeurant à BELLENGREVILLE (14) à Monsieur Eric LUBIN par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2011-369 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 30 juin 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric LUBIN ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric LUBIN , né le 6 novembre 1972 à CAEN (14), demeurant La Haute Bruyère à AMAYE-SUR-SEULLES (14310) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Nicole ISABEL épouse OZENNE sur le territoire de la commune de JURQUES.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Eric LUBIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric LUBIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric LUBIN, et dont copie sera remise à Madame Nicole ISABEL épouse OZENNE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 24 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Zoheir BOUAOUICHE



Arrêté préfectoral n°2011/647 du 26 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Bernard PIMONT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Guy GALLIER demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT à Monsieur Bernard PIMONT par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2008-179 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 2 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bernard PIMONT ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard PIMONT, né le 19 janvier 1945 à HOTTOT-LES-BAGUES (14), demeurant Romesnil à BENY-BOCAGE (LE) (14350) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Guy GALLIER sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Bernard PIMONT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard PIMONT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard PIMONT, et dont copie sera remise à Monsieur Guy GALLIER, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 26 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNÉ Zoheir BOUAOUICHE



 PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Arrêté préfectoral n° 68 / 2011 du 22 septembre 2011 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques lors d'une opération de neutralisation d'engins explosifs sur la commune D'ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE.

Vu le code des transports ;
 Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
 Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
 Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
 Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
 Vu le décret du 20 décembre 2010 portant nomination du vice-amiral Bruno Nielly comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 18 février 2011 ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 14 / 93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté du préfet maritime n° 13 / 2011 du 18 février 2011 portant délégation de signature ;
 Considérant que des engins explosifs historiques ont été découverts sur la plage d'Englesqueville-la-Percée ;
 Considérant que ces engins explosifs nécessitent d'être neutralisés sur le lieu de leur découverte ;
 Considérant qu'il y a dès lors lieu de réglementer la navigation maritime et toute activité nautique à proximité et durant l'opération de neutralisation de ces engins ;

ARRETE
Article 1er.

Il est créé pendant l'opération de neutralisation des engins explosifs, le jeudi 6 octobre 2011 de 11h30 à 14h30 et le vendredi 7 octobre 2011 de 12h45 à 15h45, une zone maritime réglementée comprise dans un cercle d'un rayon de 1000 mètres centré sur la position 49° 23' 725 Nord - 000° 56' 654 Ouest (WGS 84).

Cette zone constitue le complément d'une zone terrestre réglementée de même rayon, centrée sur la même position durant les mêmes périodes dont la création relève du préfet du Calvados.

Dans l'hypothèse où l'opération de neutralisation n'aurait pu être réalisée de manière satisfaisante les 6 et 7 octobre 2011, des créneaux de rattrapage sont prévus les :

- lundi 10 octobre 2011 de 15h00 à 18h15 ;
- mardi 11 octobre 2011 de 15h45 à 18h45 ;
- mercredi 12 octobre 2011 de 16h15 à 19h15 ;
- jeudi 13 octobre 2011 de 16h45 à 19h30 ;
- vendredi 14 octobre 2011 de 17h15 à 20h00.

Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

La zone maritime définie à l'article 1er est réglementée comme suit :

- à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré, la navigation, le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sont interdits, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police du maire d'Englesqueville-la-Percée dans cet espace ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le stationnement et le mouillage de tous navires, engins ou embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits.

Article 3.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de neutralisation.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n° 96 / 2011 du 3 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;
SUR PROPOSITION du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

AR R E T E**ARTICLE 1 :**

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire «NORMANDIE», immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Xavier CAILLOUEY est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone dénommée Baie de Seine.

ARTICLE 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du lundi 3 octobre au mardi 4 octobre 2011 inclus.

ARTICLE 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

ARTICLE 4 :

La directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Le Havre, le 3 octobre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation Le directeur interrégional de la mer signé
Laurent COURCOL



Arrêté n° 98 / 2011 du 4 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
 VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
 VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de le pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;
 VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
 SUR PROPOSITION du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, les navires :
 -«ANJUZO», immatriculé CN 914389 et appartenant à M. André REGUER
 -«NORMANDIE», immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Xavier CAILLOUEIX
 -«ELVIS», immatriculé CN 614784 et appartenant à M. Lionel BOTTIN
 sont exceptionnellement autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine.

ARTICLE 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 4 au 5 octobre 2011 inclus.

ARTICLE 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Le Havre, le 4 octobre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer SIGNÉ Patrick SANLAVILLE



Arrêté n° 103 / 2011 du 11 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
 VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;
 VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
 SUR PROPOSITION du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, les navires :

- «ANJUZO», immatriculé CN 914389 et appartenant à M. André REGUER
- «NORMANDIE», immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Xavier CAILLOUEIX
- «ELVIS», immatriculé CN 614784 et appartenant à M. Lionel BOTTIN

sont exceptionnellement autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé ainsi qu'en Baie de Seine.

ARTICLE 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 10 au 14 octobre 2011 inclus.

ARTICLE 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 11 octobre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer SIGNÉ Patrick SANLAVILLE



Arrêté n° 105 / 2011 du 11 octobre 2011 portant autorisation exceptionnelle de capture de seiche

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
 VU la demande présentée par Madame Jéhane Poitevin, technicienne au laboratoire de physiologie et d'écophysiologie des mollusques marins à l'université de Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du projet CRESH (Céphalopodes : Recrutement Et Suivi des Habitats en Manche), Madame Jéhane Poitevin est autorisée à pratiquer la capture de seiches juvéniles du 10 octobre au 15 octobre inclus.

ARTICLE 2 :

Ces pêches sont effectuées à bord des navires SANTA MARIA (CN 332 218) au large de Ouistreham et CHANT DES SIRENES (CH 764 6269) au large de Granville.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements ne peuvent être supérieurs à 1000 seiches par site.

Ils sont destinés exclusivement à des analyses scientifiques et ne peuvent être commercialisés.

ARTICLE 4 :

Les directeurs départementaux adjoints du Calvados et de la Manche, délégués à la mer et au littoral sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 11 octobre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer SIGNÉ Patrick SANLAVILLE



Arrêté n° 106 / 2011 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°19/2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la cellule de suivi du littoral normand au cours de l'année 2011

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
 VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer et dans les ports ;
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral n°19/2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la Cellule de suivi du Littoral Normand au cours de l'année 2011 ;
 VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°19/2011 du 21 mars 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer du Nord ainsi que les directeur départementaux adjoints délégués à la mer et au littoral de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Normandie.

Le Havre, le 13 octobre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer SIGNÉ Patrick SANLAVILLE



Arrêté n° 108 / 2011 du 14 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
 VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;
 VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
 SUR PROPOSITION du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, les navires
 -«ANJUZO», immatriculé CN 914389 et appartenant à M. André REGUER
 -« NORMANDIE », immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Xavier CAILLOUEIX
 -« ELVIS », immatriculé CN 614784 et appartenant à M. Lionel BOTTIN sont exceptionnellement autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé ainsi qu'en Baie de Seine.

ARTICLE 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 16 au 21 octobre 2011 inclus.

ARTICLE 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 14 octobre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer SIGNÉ Patrick SANLAVILLE



Arrêté n° 113 / 2011 du 20 octobre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles saint-jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
 VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012 ;
 VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
 SUR PROPOSITION du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, les navires
 -«AN DELIVOUR», immatriculé CN 445967 et appartenant à M. Daniel HARACHE
 -«LA BAVOLETTE II» immatriculé CH 589986 et appartenant à M. Philippe BOUILLON
 -«NORMANDIE», immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Xavier CAILLOUEIX
 -«LE DEF», immatriculé CN 713058 et appartenant à M. Claude MILLINER
 sont exceptionnellement autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans la zone définie au II de l'article 1 de l'arrêté n°88/2011 susvisé ainsi qu'en Baie de Seine.

ARTICLE 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du 20 au 28 octobre 2011 inclus.

ARTICLE 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 20 octobre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer SIGNÉ Patrick SANLAVILLE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011. portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'association UNA ASSAD du CALVADOS

Numéro d'agrément : R/081111/A/014/S/025

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 13 octobre 2011 par l'association intermédiaire LE RELAIS dont le siège social est situé 25 bis, rue Amiral Courbet à FALAISE (14700),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'association intermédiaire LE RELAIS dont le siège social est situé 25 bis, rue Amiral Courbet à FALAISE (14700), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur les cantons de Falaise Nord, Falaise Sud, Morteaux Couliboeuf et Thury Harcourt.

Article 2 : L'association intermédiaire LE RELAIS est agréée pour exercer des activités de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 3 : L'association intermédiaire LE RELAIS est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Le présent agrément d'une durée de cinq ans et qui prend effet à compter du 8 novembre 2011 est valable jusqu'au 7 novembre 2016.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association intermédiaire LE RELAIS si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 octobre 2011. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, signe Benoit DESHOGUES

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'association intermédiaire LE RELAIS

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 29 août 2011 par l'association UNA ASSAD DU CALVADOS dont le siège social est situé 25 avenue Guynemer – BP 3037 - 14017 CAEN CEDEX 2,
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados à l'association UNA ASSAD DU CALVADOS par un arrêté du 28 avril 2005,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association UNA ASSAD DU CALVADOS dont le siège social est situé 25 avenue Guynemer – BP 3037 - 14017 CAEN CEDEX 2, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : L'association UNA ASSAD DU CALVADOS est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile.

Article 3 : L'association UNA ASSAD DU CALVADOS est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association UNA ASSAD DU CALVADOS autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 5 : Le présent arrêté est également valable pour les antennes et établissements suivant sis :

- 7 place Villers - 14000 CAEN
- 17 bis rue Laitière - 14400 BAYEUX
- 38 avenue Aristide Briand - 14800 TOUQUES
- 1 rue François Gallet - 14500 VIRE
- 62 quai Charcot – 14150 OUISTREHAM

Article 6 : Le présent agrément est valable du 27 octobre 2011 au 26 octobre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association UNA ASSAD DU CALVADOS si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 octobre 2011. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, signe Benoît DESHOGUES



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME DÉPLACEMENTS RISQUES
Arrêté d'autorisation du 04 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE MESNIL EUDES et ST PIERRE DES IFS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 23 FEVRIER 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans les communes de : LE MESNIL EUDES et ST PIERRE DES IFS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA BT PRCS 160 KVA « FIEFFE »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 FEVRIER 2011

ARRETE
Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 Février 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 28 Février 2011 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.
- copie de la lettre du 17 Mars 2011 de VEOLIA Eau.
- copie de la note du 14 Mars 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Sud Pays d'Auge.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de LE MESNIL EUDES et ST PIERRE DES IFS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 04 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 05 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à AIRAN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 01 MARS 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : AIRAN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création PRCS 100 KVA « LE MONT JACOB »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 MARS 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
 - implantation du poste à minimum 5,00 m du bord de la chaussée
 - implantation du réseau sur accotement à plus de 1,00 m du bord de la chaussée
 - travaux sur accotement coupe 8T
 - se rapprocher de l'ARD de Caen, coordination des travaux à prévoir avec ceux du département
- et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :
- copie de la note du 03 Mars 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de AIRAN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 05 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté d'autorisation du 05 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à GIBERVILLE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 05 MAI 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : GIBERVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Remplacement du poste existant « MARTRAY » par un poste urbain
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 06 MAI 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 Mai 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen :

- rapprocher le poste du mur de la propriété (entre 50 et 80 cm), sans haies.
- remise en état de l'accès des deux impasses

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 26 Mai 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de GIBERVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 05 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 05 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à REVIERS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 21 FEVRIER 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : REVIERS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation H61 « HETRE » par un PSSA 160 KVA
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 FEVRIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 Février 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de l'arrêté préfectoral du 31 Mars 2011 de la déclaration préalable n° 014 535 11 U0002 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de REVIERS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 05 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 13 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à ST ARNOULT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 18 JANVIER 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : ST ARNOULT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation tarif jaune - Implantation d'un poste PAC 4UF rue de la Mare
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 25 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de l'arrêté préfectoral du 08 Avril 2011 de la déclaration préalable n° 014 557 11 U0004 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ST ARNOULT
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 13 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 13 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à ST PAUL DU VERNAY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 07 MARS 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : ST PAUL DU VERNAY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Remplacement poste au sol simplifié A « Oratoire » 250 KVA par un poste urbain compact 400 KVA

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 10 MARS 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part de :

Observations de l'Agence Routière Départementale de Bayeux :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la note du 29 Mars 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale du Bessin.
- copie de l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2011 de la déclaration préalable n° 014 643 10 U0015 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ST PAUL DU VERNAY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 13 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 19 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à ORBEC et LA VESPIERE

VU la loi du 15 JUNE 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 05 OCTOBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : ORBEC et LA VESPIERE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Dédoublement départ HTA « BROGLIE » du poste source d'Orbec
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 07 OCTOBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 Octobre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de la Société ALIS (Autoroute A28)

- demande à assister à la première réunion pour vérifier la cohérence du projet avec les contraintes d'Alis.
- et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 24 Novembre 2010 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.
 - copie de la lettre du 18 Octobre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
 - copie de la lettre du 14 Octobre 2010 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de ORBEC et LA VESPIERE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 19 avril 2011 relatif à la demande d'occupation du domaine public routier de l'autoroute A28

Vu le code de la voirie routière et par dérogation prévue à l'article R122-5,

Vu la demande de E.R.D.F en date du 05 Octobre 2010,

Vu l'avis favorable de la Société ALIS en date du 22 Novembre 2010.,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite, en date du 10 Février 2011 et la subdélégation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, en date du 16 Février 2011 portant délégation de signatures,

ARRETE

Article 1er : E.R.D.F est autorisé, par dérogation, à occuper le domaine public de l'autoroute A28 dans les conditions prévues à l'autorisation préfectorale du 19 Avril 2011

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la présente notification : soit par recours gracieux adressée au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois qui suivent.

CAEN, le 19 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 19 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à FALAISE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 03 FEVRIER 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : FALAISE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Viabilisation du Centre d'Affaires SEDELKA avec la pose d'un transformateur HTA BT Quartier Guibray
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 03 FEVRIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 Février 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part de :

Observation de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- l'habillage bois proposé comme solution paysagère n'est pas retenu.

et d'autre part de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 2011 de la déclaration préalable n° 014 258 11 U0012 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de FALAISE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 19 avril 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à HONFLEUR

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 14 FEVRIER 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : HONFLEUR les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création départ HTA de VARET – Alimentation HTA de la ZA LEPEUDRIE
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 FEVRIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 Février 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 03 Mars 2011 de la SNCF (demande de renseignements jointe).
- copie de la lettre du 21 Février 2011 de RTE.
- copie des arrêtés préfectoraux du 12 Avril 2011 des déclarations préalables n°s 014 333 11 U0034, 014 333 11 U0033, 014 333 11 U0032, 014 333 11U0031 et 014 333 11 U0030 pour les postes de transformations.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de HONFLEUR
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 19 avril 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à GLOS

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 15 FEVRIER 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : GLOS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation HTA ZAC « Les Hauts de Glos » - tranche 1
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 FEVRIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 Février 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de la DDTM du Calvados , Service SUDR/ADS :

- L'implantation du poste se fera à une distance de 10 m par rapport à la limite séparative comme il est prévu dans l'article Aue7 du Plan Local d'Urbanisme.

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 02 Mars 2011 et le plan joint de RTE.
- copie de la note du 14 Mars 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Sud Pays d'Auge.
- copie de la lettre du 02 Mars 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie du courriel du 28 Mars 2011 et le plan joint de Covage Networks.
- copie de la lettre du 28 Février 2011 et le plan joint de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de GLOS
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à CABOURG

VU la loi du 15 JUN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 11MARS 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

en vue d'établir dans la commune de : CABOURG les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation 98 logements collectifs SCI Les Diablotins

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 14 Mars 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de l'Agence Routière Départementale de CAEN:

- traversée de chaussée obligatoirement par fonçage

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CABOURG
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à BAYEUX

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 10 MARS 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : BAYEUX les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création PAC 4UF et TJ Allée de l'Orangerie

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 14 MARS 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

- NEANT -

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BAYEUX
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 10 MARS 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension HTA et création poste PAC 4UF lotissement Les Castillons

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 MARS 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 22 Mars 2011 de la Mairie de Bretteville l'Orgueilleuse.
- copie du récépissé de demande de renseignements du 23 Mars 2011 de GRT GAZ.
- copie de la note du 18 Mars 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.
- copie de l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2011 de la déclaration préalable n° 014 098 11U0009 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BRETTEVILLE L' ORGUEILLEUSE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à VIMONT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 15 MARS 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : VIMONT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création PRCS 160 KVA «Moulin à Papier »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 Mars 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- traversée de chaussée par fonçage
- mise en oeuvre de béton excavable dans le cas où le réseau est implanté en rive de chaussée à moins de 30 cm du bord de chaussée et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :
- copie de la note du 21 Mars 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de VIMONT
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à SEPT FRERES

VU la loi du 15 JUN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 11 MARS 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SEPT FRERES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation PSSA « PERDRIERE » par un poste urbain compact 400 KVA

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 MARS 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 18 Avril 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SEPT FRERES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à BAZENVILLE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 15 MARS 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : BAZENVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension BT tarif jaune 200 KVA et création PUC 400 KVA « MARONNE »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 MARS 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BAZENVILLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à EPINAY SUR ODON

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 15 MARS 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : EPINAY SUR ODON les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation poste Bourg 160 KVA par un poste urbain compact 250 KVA

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 17 MARS 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 23 Mars 2011 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage.
- copie de la note du 23 Mars 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale des Bocages.
- copie de la lettre du 30 Mars 2011 et le plan joint du Syndicat AEP du Pré Bocage.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de EPINAY SUR ODON
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté d'autorisation du 02 mai 2011 pour l'exécution d'un projet de distribution électrique à ST MARTIN DES ENTREES et BAYEUX

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 16 MARS 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : ST MARTIN DES ENTREES et BAYEUX les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension HTA et création poste PUIE – alimentation BT pour TJ salle polyvalente rond-point Ch. Tellier

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 17 MARS 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 Mars 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 18 Avril 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de BAYEUX et ST MARTIN DES ENTREES
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 02 mai 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté du 3 octobre 2011 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau, non domanial, dont des travaux d'entretien ont été majoritairement financés par des fonds publics.

VU le code de l'environnement, notamment son article L 435-5 relatif au droit de pêche ;
 VU le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;
 VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date 29 mai 1984 ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU la demande présentée le 21 juin 2011 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration, d'entretien et d'amélioration de la continuité écologique et morphologique à réaliser sur les cours d'eau la Touques, ses affluents L'Orbiquet, Le Graindin, Le Cirieux, Le Petit Lieu, La Petite Rivière, La Calonne et L'Yvie sur le territoire des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques ;
 VU le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ci-dessus répertoriés décidés par le Syndicat Mixte du Bassin versant de la Touques ;
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2011 au 12 septembre 2011 inclus dans les communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques ;
 VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 22 septembre 2011 ;
 VU la lettre d'information, à Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) « Société de Pêche Lexovienne », sur l'attribution possible, à titre gratuit pour une durée de cinq ans, du droit de pêche eu égard aux dispositions de l'article L 435-5 du code de l'environnement relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
 CONSIDERANT l'absence de réponse de l'A.A.P.P.M.A dans le délai de deux mois imparti et par ce fait, le renoncement tacite de celle-ci ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article I - Objet de l'arrêté

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans à compter du 1 mars 2012, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados sur les cours d'eau:

- la Touques,
- l'Orbiquet,

sur le territoire de la commune de Lisieux.

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article II - Validité de l'arrêté

La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

Article III - Délai de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article IV - Publication et exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, Madame et Messieurs les maires des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans toutes les mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à CAEN, le 3 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental SIGNÉ Jean-Michel PATRY



Arrêté du 03 octobre 2011 déclarant d'Intérêt Général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur le territoire des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques:

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 215-18, R. 214-88 à R. 214-104 ;
 VU le code de l'expropriation notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 2124-9 ;
 VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date 29 mai 1984 ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU la demande présentée le 21 juin 2011 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin versant de la Touques, visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur la partie domaniale et privée de la rivière la Touques et de ses affluents L'Orbiquet, Le Graindin, Le Cirieux, Le Petit Lieu, La Petite Rivière, La Calonne et L'Yvie, sur le territoire des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques ;
 VU le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien de la partie domaniale et privée de la rivière la Touques et de ses affluents ;
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2011 au 12 septembre 2011 inclus dans les communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques ;
 VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 22 septembre 2011 ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article I - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du bassin versant de la Touques pour la restauration et l'entretien de la partie domaniale et privée de la rivière la Touques et de ses affluents L'Orbiquet, Le Graindin, Le Cirieux, Le Petit Lieu, La Petite Rivière, La Calonne et L'Yvie, sur le territoire des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du bassin versant de la Touques est autorisé à accéder au domaine public fluvial de la Touques, dont les limites sont définies par l'article L 2111-9 du code de la propriété des personnes publiques.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue en cinq tranches de travaux (année 1 : 2011 – 2012, année 2 : 2012 – 2013, année 3 : 2013 – 2014, année 4 : 2014 – 2015 et année 5 : 2015 – 2016).

Il permettra d'engager, par ces mesures d'entretien et de restauration, des actions préventives qui s'inscrivent dans les objectifs européens et nationaux dont le but est de protéger les milieux aquatiques et la ressource en eau par l'atteinte ou la maintien d'un bon état écologique, d'un bon écoulement des eaux et d'un bon équilibre des milieux et des usages.

Article II - Caractéristiques de l'opération

L'opération porte sur la réalisation de travaux d'entretien des berges et du lit de la Touques et de ses affluents sur les parcelles communales des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques ainsi que sur les parcelles privées (cadastrées AP 38, 39, 40, 41 et AI 117, 118, 133, 135, 155, 162, 175, 259, 260, 261 et 262) de la Calonne et de l'Yvie à Pont l'Evêque.

Article III - Nature des travaux

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

- 1) gestion de la végétation des berges et du lit mineur:
- abattage sélectif des arbres morts ou matures,
- recépage des plantations de Saules sur les sites ayant accueilli des protections de berges en génie végétal,
- coupe des ligneux (repousses arbustives) dans les murs et fondations en berges,
- élagage des arbres,
- débroussaillage des talus de berge,
- arrachage et/ou fauche systématique de la Renouée du Japon et de l'Arbre à papillon,
- éradication de la Berce du Caucase par les techniques de fauche (décolletage), pose de bâche/géotextile et semis herbacé voire ligneux.

- 2) enlèvement des encombres naturels perturbateurs dans le cadre des objectifs de bon écoulement et de continuité écologique:

Seules seront retirés les embâcles répondant aux critères suivants:

- encombre total (d'une berge à l'autre),
- encombre provoquant une érosion des berges incompatible avec l'utilisation du terrain,
- encombre entraînant un colmatage et un dépôt de sédiments trop important à l'amont,
- encombre perturbant la migration du poisson,
- encombre menaçant un ouvrage d'art,
- encombre générant un embarras excessif par l'accumulation de bois mort,
- encombre présent en centre ville.

- 2 bis) enlèvement des encombres artificiels

Les encombres artificiels et déchets seront enlevés systématiquement.

Article IV - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

- les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau pourront être réalisés en période hivernale,
- les interventions éventuelles dans le lit des cours d'eau seront interdites entre les mois de novembre à avril,
- toutes les précautions devront être mise en oeuvre pour ne pas détériorer le domaine public.

Article V - Participation financière

Une participation financière sera demandée, aux propriétaires des parcelles privées riveraines du cours d'eau la Calonne sur le territoire de la commune de Pont l'Evêque, à hauteur de 20 % du coût des travaux à réaliser; préalablement, une convention de travaux sera signée entre le Syndicat Mixte du bassin Versant de la Touques et le propriétaire riverain de chaque parcelle concernée par des travaux.

Article VI - Servitude de passage sur les propriétés privées

En application de l'article L 215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

Article VII - Remise en état des lieux

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article VIII - Montant des travaux

La dépense prévue pour la réalisation de la totalité du programme s'élève, hors révision des prix, à deux cent soixante douze mille neuf cent dix Euro TTC (272 910 €).

Article IX - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Article X - Délai de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article XI - Publication et exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, Madame et Messieurs les maires des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans toutes les mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à CAEN, le 03 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental signé Jean-Michel PATRY



Arrêté 17 octobre 2011 relatif au dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) pour effet sur la campagne 2012 (PMTVA) et 2012/2013 (lait) dans le Calvados

VU la directive n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
 VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CEE) n°1452/2001, (CEE) n°1453/2001, (CEE) n°1454/2001, (CEE) n°1868/94, (CEE) n°1251/1999, (CEE) n°1254/1999, (CEE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71, (CEE) n°2529/2001,
 VU le règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007,
 VU les articles D.615-44-17 à D.615-44-22 du code rural,
 VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
 VU l'arrêté du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 VU l'arrêté du 13 septembre 2011 pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM-AG2011-03), et portant subdélégation de Monsieur Jean-Michel PATRY en faveur de Maud Faipoux, chef de service agricole,
 VU la circulaire DGPEI/SDPM/SDEA/C2011-3059 du 18 juillet 2011,
 VU l'avis favorable concernant le dispositif et ses modalités départementales de la section Economie et Structure de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du 15 septembre 2011,
 CONSIDERANT qu'il convient de poser les règles d'accès à la procédure D'ÉCHANGES DE DROITS À PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS À PRODUIRE (QUOTAS LAITIERS) POUR EFFET SUR LA CAMPAGNE 2012 (PMTVA) ET 2012/2013 (LAIT).
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRETE

Les demandeurs se verront accorder une attribution selon les conditions fixées par les textes réglementaires européens et nationaux et en application des modalités fixées par le présent arrêté.

Article 1er – Règles d'éligibilité générales

Les demandeurs doivent être âgés de moins de 60 ans.

Une dérogation à ce critère d'âge peut être accordée après avis de la section économie et structure de la CDOA dans le cas d'une installation en cours d'un jeune agriculteur aidé par l'Etat. Le dossier examiné doit comporter les promesses de baux signées par les parties.

Article 2 – Ordre de priorité

Les demandeurs sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Spécialisation des producteurs hors normes sanitaires (lait-droit)
2. Spécialisation des jeunes agriculteurs
3. Spécialisation des producteurs reconnus en cas de force majeure
4. Spécialisation des producteurs reconnus AGRIDIFF par la commission
5. Spécialisation des autres cas
6. Reconversion des producteurs connaissant de graves difficultés familiales
7. Reconversion des producteurs reconnus en cas de force majeure
8. Reconversion des producteurs hors normes sanitaires (lait-droit)
9. Reconversion des jeunes agriculteurs
10. Reconversion des producteurs reconnus AGRIDIFF par la commission
11. Reconversion des autres cas

Au sein de chaque catégorie, les demandeurs sont classés dans l'ordre croissant de leur nombre de droits à produire définitifs.

Article 3 – Règles d'attribution

Sans préjudice à l'application des modalités fixées par les textes réglementaires européens et nationaux,

les quantités demandées et échangées doivent s'équilibrer en volume au sein de chacune des réserves concernées. L'équivalence retenue est de 5870 L (avec équilibre entre 5000 et 7000 L) pour 1 droit à Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes.

Les demandeurs éligibles au sens de l'article 1 se verront accorder une attribution dans un premier temps conditionnelle en fonction de l'article 2 et du premier tiret de l'article 3. Un demandeur peut être éligible mais ne pas pouvoir accéder à la procédure en raison de la nécessité du respect de l'équilibre des réserves en fonction de l'équivalence permise par l'ensemble des demandeurs.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 17 octobre 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef de service agricole SIGNE Maud Faipoux



Arrêté rectificatif du 21 octobre 2011 à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 relatif à la Déclaration d'Intérêt Général du programme de restauration et d'entretien de la Touques et de ses affluents L'Orbiquet, Le Graindin, Le Cirieux, Le Petit Lieu, La Petite Rivière, La Calonne et l'Yvie sur le territoire des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 Déclarant d'Intérêt Général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur le territoire des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques, sur la partie domaniale de la rivière la Touques et autorisant son accès, sur la partie privée de la rivière la Touques et sur ses affluents L'Orbiquet, Le Graindin, Le Cirieux, Le Petit Lieu, La Petite Rivière, La Calonne et l'Yvie ;

VU l'erreur de transcription, dans l'arrêté préfectoral précité, des données du dossier d'enquête relatives à la participation financière, aux travaux d'entretien, des propriétaires riverains du cours d'eau La Calonne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article I

L'article V de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 est abrogé et remplacé par :

Une participation financière sera demandée, aux propriétaires des parcelles privées riveraines du cours d'eau La Calonne sur le territoire de la commune de Pont l'Evêque, à hauteur de 20 % du coût des travaux à réaliser ; préalablement, une convention de travaux sera signée entre le Syndicat Mixte du bassin Versant de la Touques et le propriétaire riverain de chaque parcelle concernée par des travaux.

Article II

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article III

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, Madame et Messieurs les maires des communes de Lisieux, Pont l'Evêque, Deauville, Trouville et Touques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans toutes les mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service SIGNÉ Laurent LEFEVRE



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 21 octobre 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « CAEN FUTSAL CLUB»

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
 VU la demande présentée par l'association : « CAEN FUTSAL CLUB», de « CAEN »,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « CAEN FUTSAL CLUB », pratiquant la discipline suivante :
 Futsal, est agréée sous le n° « 14 11 014 »

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNÉ Evelyne PAMBOU


Arrêté du 21 octobre 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « K. E. A. D. Kali Eskrima et Auto-Défense »

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
 VU la demande présentée par l'association : « K. E. A. D. Kali Eskrima et Auto-Défense », de CAEN,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « K. E. A. D. Kali Eskrima et Auto-Défense», pratiquant la discipline suivante :
 Karaté et Arts Martiaux et Affinitaires, est agréée sous le n° 14 11 015

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNÉ Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 fixant la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général du Calvados

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
 VU L'arrêté préfectoral du 12 février 2009 modifié fixant la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général du Calvados ;
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,
 VU l'arrêté du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;
 Vu la demande du Président du Conseil Général du Calvados en date du 12 Mai 2011 relative à la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général du Calvados ;
 SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 12 février 2009 fixant la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général du Calvados est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

M. DETERVILLE Gilles

M. LETEURTRE Claude

Suppléants

M. LEMARIE Jean

M. ROCA Michel

M. COURSEAUX Hubert

M. BENARD Michel

Article 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNÉ Evelyne PAMBOU



Arrêté conjoint du 17 octobre 2011 fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée commune de Financement pour l'année 2011 des CAMSP et CMPP

CAMSP de Caen et CMPP/BAPU Université de Caen
 De l'Association Gaston Mialaret sise Annexe Vissol à CAEN
 N° FINESS du CAMSP 140008079 et N° FINESS du CMPP/BAPU 140022674/140001173

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-208,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la convention en date du 17 août 2009, entre l'association Gaston Mialaret sise Annexe Vissol à CAEN, le Préfet de la Région représenté par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et sociales, le président du Conseil Général du Calvados,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU l'instruction de la CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame BORGALLI-LASNE, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie transmis le 20 juin 2011,

VU le courrier reçu le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'ARS du Calvados,

CONSIDERANT la réponse en date du 11 juillet 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire,

SUR proposition finale de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados concernant le budget prévisionnel 2011,

ARRETE

Article 1er – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Gaston Mialaret, sise Annexe Vissol à CAEN, est fixée à

2 415 261.20€.

La dotation globalisée commune est répartie entre les services, à titre prévisionnel, comme suit :

CAMSP : 1 269 483.20€ représentant le budget à la charge de l'assurance maladie (soit 80% de la DGF) 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de : 317 370.80€

établissement	FINESS	dotation (Ass.Maladie)	part du C.G.(20%)
CAMSP Caen	140008079	1 269 483.20€ dont 4 560€ en crédits non reconductibles et 62 929.29€ de reprise de déficits	317 370.80€ dont 1 140€ en crédits non reconductibles et 15 732.32€ de reprise de déficits

CMPP/BAPU : 1 145 778€

établissement	FINESS	dotation
CMPP/BAPU	140001173 140022674	1 145 778€ dont 141 398€ en crédits non reconductibles et 42 841.66€ de reprise de déficits

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2 -

Le tarif opposable entre régimes d'assurance maladie, en application de l'article L242-4 du CASF est fixé comme suit :

CMPP : le tarif de séance pour 2011 sera retenu sur la base de 15.43 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 - A compter du 1er janvier 2012, le montant de la mensualité à verser est de 189 108.60€.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (m.a.n. - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

Article 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN le 17 octobre 2011

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Déléguée Territoriale,

P/Le Président du Conseil Général,
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

SIGNÉ Ghislaine BORGALLI-LASNE

SIGNÉ Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 17 octobre 2011 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 CAMSP « La Pomme Bleue » 4 av de Glattbach 14760 Bretteville sur Odon

N° FINESS 140 008 046

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207,
 VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L2132-4
 VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour 2011,
 VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 VU l'instruction de la CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées,
 VU la décision de la CNSA du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la décision du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame BORGALLI-LASNE, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie transmis le 20 juin 2011,
 VU le courrier reçu le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011,
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'ARS du Calvados,
 CONSIDERANT l'absence de réponse en date de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire,
 SUR proposition finale de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados concernant le budget prévisionnel 2011,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « CAMSP « La Pomme Bleue » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	7 597,00	225 116
	dont CNR		
	Groupe II	205 023,00	
	dont CNR		
	Groupe III	12 496,00	
	dont CNR		
	Déficit		
RECETTES	Groupe I		225 116
	Produits de la tarification DGF	204 803,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	1 351,00	
	Excédent	18 961,78	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement du CAMSP « La Pomme Bleue » est fixée à 204 803€.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.314-126 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 se décompose comme suit :

Assurance maladie (80%) : 163 842€

Conseil Général (20%) : 40 961€

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie et au Bulletin officiel départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, le Directeur Général des Services du département du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN le 17 octobre 2011

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Déléguée Territoriale,

P/Le Président du Conseil Général,
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

SIGNÉ Ghislaine BORGALLI-LASNE

SIGNÉ Frédéric OLLIVIER



**Arrêté conjoint du 17 octobre 2011 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 CAMSP DU PAYS
D'AUGE 7 Qu des Remparts 14100 Lisieux**

N° FINESS 140 018 763

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207,
 VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.2132-4
 VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour 2011,
 VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 VU l'instruction de la CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées,
 VU la décision de la CNSA du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la décision du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame BORGALLI-LASNE, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie transmis le 20 juin 2011,
 VU le courrier reçu le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011,
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'ARS du Calvados,
 CONSIDERANT la réponse en date du 18 juillet 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire,
 SUR proposition finale de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados concernant le budget prévisionnel 2011,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « CAMSP du Pays d'Auge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	166 960,00	619 567
	dont CNR		
	Groupe II	370 744,00	
	dont CNR	45 121,00	
	Groupe III	58 845,00	
	dont CNR		
	Déficit	23 017,50	
RECETTES	Groupe I		619 567
	Produits de la tarification DGF	619 567,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement du CAMSP du Pays d'Auge est fixée à 619 567€.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.314-126 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 se décompose comme suit :

Assurance maladie (80%) : 495 654€.

Conseil Général (20%) : 123 913€.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie et au Bulletin officiel départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, le Directeur Général des Services du département du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN le 17 octobre 2011

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Déléguée Territoriale,

P/Le Président du Conseil Général,
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

SIGNÉ Ghislaine BORGALLI-LASNE

SIGNÉ Frédéric OLLIVIER



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 17 octobre 2011 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011 Centre de Ressources Autisme (CRA) 27 Boulevard Bertrand à CAEN
N° FINSS 140 025 818

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-208,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU l'instruction de la CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame BORGALLI-LASNE, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie transmis le 20 juin 2011,

VU le courrier reçu le 21 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'ARS du Calvados,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire,

SUR proposition finale de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados concernant le budget prévisionnel 2011,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Centre de Ressources Autisme » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I	42 680,00	335 218
	dont CNR		
	Groupe II	232 538,00	
	dont CNR		
	Groupe III	60 000,00	
	dont CNR		
	Déficit		
RECETTES	Groupe I		335 218
	Produits de la tarification DGF	310 970,79	
	Groupe II	1 530,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent	22 717,21	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice 2011, la dotation globale de fonctionnement du Centre de Ressources Autisme est fixée à 310 970,79€ arrondis à 310 971€.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN le 17 octobre 2011 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, La Directrice Déléguée Territoriale, SIGNÉ
Ghislaine BORGALLI-LASNE



Arrêté du 17 octobre 2011 portant fixation du prix de séance pour l'année 2011 CMPP DU PAYS D'AUGE 7 Qu des Remparts 14100 Lisieux

N° FINESS 140 016 296

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-208,
 VU le Code de la Sécurité Sociale,
 VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour 2011,
 VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
 VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 VU l'instruction de la CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées,
 VU la décision de la CNSA du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la décision du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame BORGALLI-LASNE, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
 VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie transmis le 20 juin 2011,
 VU le courrier reçu le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011,
 VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'ARS du Calvados,
 CONSIDERANT la réponse en date du 12 juillet 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire,
 SUR proposition finale de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados concernant le budget prévisionnel 2011,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « **CMPP PAYS D'AUGE** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	17 143,00	609 445
	dont CNR		
	Groupe II	495 000,00	
	dont CNR		
	Groupe III	56 422,00	
	dont CNR	7 858,00	
	Déficit	40 879,85	
RECETTES	Groupe I		609 445
	Produits de la tarification DGF	601 445,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	8 000,00	
	Excédent	0,00	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : -40 879,85€

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} octobre 2011, les prix de séance du CMPP PAYS D'AUGE sont fixés à 119,26€

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2011, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2011 est fixée à 593 587€, et le prix de séance à retenir à compter du 1^{er} janvier 2012 est fixé à 117,71€.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN le 17 octobre 2011 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, La Directrice Déléguée Territoriale, SIGNÉ
Ghislaine BORGALLI-LASNE



INFORMATIONS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Avenant N° 2 du 18 octobre 2011 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative G.I.P. /RE Hérouvillais du 18 novembre 2005

Préambule

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, dite Loi BORLOO, prévoit les dispositifs de réussite éducative visant à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite. L'objectif est d'accompagner dès la petite enfance, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité et des retards scolaires en cherchant à prendre en compte la globalité de leur environnement.

Ces dispositifs s'adressent à des enfants et pas seulement à des élèves et doivent permettre de pallier les fragilités individuelles que ces derniers rencontrent dans le contexte des difficultés familiales et environnementales, notamment en matière sociale, sanitaire, culturelle et éducative en apportant une réponse à chaque situation individuelle

La reconduction de ces dispositifs a été décidée par la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville.

Vu le code de la recherche et notamment son article L341-1,

Vu le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants,

Vu le décret du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Vu le décret du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la convention constitutive du 18 novembre 2005

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du 18 novembre 2005

Vu la délibération n°2011.4 du Conseil d'Administration du GIP/RE du 30 juin 2011 relative à la prorogation du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 21 juin 2011, relative à la décision d'accorder le renouvellement de l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados,

Vu la délibération n° 2011.06.113 du Conseil Municipal de la ville d'Hérouville St Clair en date du 27 juin 2011 autorisant la poursuite du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative et désignant Mr. MATA Laurent, premier Maire Adjoint, signataire de la prorogation.

Vu l'attestation du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Hérouville Saint-Clair du 9 juin 2011.

La Ville d'Hérouville Saint-Clair, représentée par son Maire,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet,

La Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, représentée par son Président,

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Hérouville Saint-Clair, représenté par son Président.

A été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 5 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative est modifié ainsi qu'il suit :

Conformément à l'article 19 de la convention constitutive, le GIP est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

L'Avenant prend effet à la date du jour de la publication au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de l'acte d'approbation du Préfet du Calvados.

Article 2

Les autres dispositions de la convention constitutive restent inchangées.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 18 octobre 2011

Le préfet de Région de Basse-Normandie,

Préfet du Calvados,

SIGNÉ Didier LALLEMENT

Le premier Maire Adjoint, d'Hérouville Saint-Clair,

SIGNÉ Laurent MATA

Le Directeur de la Caisse d'Allocations

Familiales,

SIGNÉ Jean Claude BURGER

Centre Communal d'Action Sociale

représenté par

SIGNÉ Claire GARNIER

Avenant n° 2-2011 du 25 octobre 2011 convention constitutive du groupement d'intérêt public (gip) caennais réussite éducative

PREAMBULE

Notre République doit permettre la réussite éducative de tous ses enfants. L'école joue de ce point de vue un rôle prépondérant, mais elle ne peut pas tout. Un soutien éducatif, culturel, social, sanitaire s'avère souvent nécessaire pour donner à chaque enfant des chances de réussite –pas seulement scolaire-, et aider les familles à exercer pleinement leur mission.

Dans cet objectif, le plan de cohésion sociale (programme 15 et 16) et la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ont décidé la mise en œuvre de la démarche de réussite éducative.

Ces programmes visent à mener des actions d'accompagnement au profit de la population âgée de 2 à 16 ans et de leurs familles en situation de fragilité, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire. La démarche aboutit à la construction de parcours personnalisés adaptés à la situation de l'enfant ou adolescent et à son environnement à travers une approche systémique et un regard croisé des professionnels présent dans les équipes pluridisciplinaires.

La structure juridique et la convention constitutive

A Caen, la structure juridique retenue par l'ensemble des institutions partenaires pour décliner le programme de réussite éducative à l'échelon local est un groupement d'intérêt public dénommé "Groupement d'Intérêt Public Caennais Réussite Educative".

La mise en place de cette structure juridique repose sur une convention constitutive définissant la constitution du GIP, son organisation et son fonctionnement.

Adoptée à l'unanimité le 23 mars 2006 en conseil d'administration et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 22 mars 2006 pour une durée de quatre ans, la convention constitutive prévoit (article 6) le renouvellement de la structure à expiration, par décision du conseil d'administration et après approbation de l'autorité administrative compétente.

Le groupement peut être prorogé (article 26). La décision de prorogation est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Cette décision est transmise au Préfet du Calvados au moins trois mois avant la date d'échéance.

La convention constitutive du GIP caennais Réussite éducative, prévoit également que le groupement peut être dissout par anticipation (article 25).

Dans sa séance du 27 novembre 2009, les membres du Conseil d'administration ont décidé de proroger le GIP caennais réussite éducative et d'en porter le terme jusqu'au 31 décembre 2011 l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du GIP ayant donné également donné leur accord sur cette date de prolongation au 31-12-2011,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128

Vu le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants,

Vu le code de la recherche, notamment son article L 341-1,

Vu le décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) caennais Réussite éducative du 15 mars 2006 publiée au Recueil des actes administratifs du Calvados du 22 mars 2006,

Vu l'avenant en date du 19 Mars 2010 prolongeant le GIP jusqu'au 31 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil d'administration du GIP caennais réussite éducative en date du 24 mars 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen en date du 16 mai 2011, approuvant la prolongation proposée par le Conseil d'Administration du GIP et adoptant le présent avenant,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caen en date du 13 mai 2011, approuvant la prolongation proposée par le Conseil d'Administration du GIP et adoptant le présent avenant,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados en date du 12 mai 2011, approuvant la prolongation proposée par le Conseil d'Administration du GIP et adoptant le présent avenant,

Considérant que le Conseil d'administration de l'ACsé (Agence de Cohésion Sociale et d'Egalité des Chances) de décembre 2010 a décidé la prolongation du Programme de Réussite Educative jusqu'en 2014 au moins,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- DUREE

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) caennais Réussite éducative est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de la convention publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados du 22 mars 2006 restent inchangées.

Fait en 4 exemplaires originaux à CAEN., le 25 octobre 2011

La Ville de Caen
Représentée par son Député – Maire

SIGNÉ **Philippe DURON**

L'Etat
Représenté par son Préfet de Région Basse Normandie

SIGNÉ **Didier LALLEMENT**

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados

SIGNÉ **Pascal HAMONIC**

Le Vice Président du Centre Communal d'Action Sociale

SIGNÉ **Gilles DETERVILLE**



